



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à un poste vacant à la bibliothèque d'Etterbeek

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 novembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la connaissance du français et de l'anglais était exigée pour un poste de collaborateur à la bibliothèque néerlandophone d'Etterbeek. Le poste vacant a été publié sur le site Internet « <https://www.vvbad.be/vacatures/educatieve-medewerker-1> ».

Les lettres du 3 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

La commune d'Etterbeek est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 22 LLC, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 LLC, dans la région de langue néerlandaise, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région. Il n'est pas autorisé d'imposer des exigences linguistiques supplémentaires.

Par rapport au profil du candidat désiré, l'offre d'emploi précise ce qui suit (traduction) : « Tu es néerlandophone avec une bonne connaissance du français et de l'anglais. »

Il n'est pas autorisé d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais.

Par conséquent, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE